Cours n°4

L'obligation du repas de mariage - La composition du repas de mariage – L'obligation de répondre à l'invitation au repas du mariage – Les cas dans lesquels il est interdit de répondre à l'invitation – L'autorisation aux femmes d'utiliser le tambourin et de chanter pour annoncer le mariage - L'obligation d'offrir à son épouse une vie conjugale agréable

L'intention de se préserver par le mariage :

Il est demandé au mari et à son épouse d'avoir l'intention dans leur mariage de préserver leur personne et de se protéger des interdits d'Allah car en se mariant et en ayant cette intention leur récompense sera multipliée.

Abu Dhar (رضي الله عنه) a dit : des gens parmi les compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) ont dit :*« Ô envoyé d'Allah* (صلى الله عليه و سلم) *les gens riches repartent avec plus de récompenses, ils prient comme nous prions, ils jeûnent comme nous jeûnons et ils donnent en aumônes de leur argent. »* Les compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) ont dit : *« Ô envoyé d'Allah* (صلى الله عليه و سلم) *les gens riches ont du mérite sur nous car ils prient comme nous prions, ils jeûnent comme nous jeûnons mais nous, contrairement à eux, nous ne pouvons pas donner en aumône de notre argent »* et le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a dit : *« Allah* (تعالى) *ne vous a-t-Il pas accordé de quoi faire l'aumône ? Il y a dans tout Tasbih (dire "subhan'allah") une sadaqa, et dans chaque Takbir (Allahu akbar), une sadaqa et dans tout Tahlil (La ilaha ill Allah) , une sadaqa et tout Tahmid (Al hamduliLlah), une sadaqa et le fait d'ordonner le bien est considéré comme une sadaqa et d'interdire un mal est aussi une sadaqa et d'avoir des rapports intimes avec son épouse est également une sadaqa. »* Ils ont dit : *« O envoyé d'Allah* (صلى الله عليه و سلم) *! L'un d'entre nous assouvi ses désirs et en même temps il en est récompensé ? »* Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ne voyez-vous pas s'il assouvissait ses désirs dans le haram n'aurait-il pas des péchés et bien il en est de même lorsqu'il assouvi ses désirs dans le halel et bien il en sera récompensé. »* (Rapporté par Mouslim)

L'obligation de célébrer al Walima (repas du mariage)

Walima vient en arabe de « al walm » qui signifie le rassemblement, rassembler quelque chose de façon à ce qu'il se complète.
En islam la walima est le repas du mariage.

Et il est obligatoire d'accomplir le repas du mariage et de s'en acquitter après la consommation du mariage, car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné a Abderrahman ibn Awf (رضي الله عنه) de faire al walima comme cela était cité dans le cours précédant en lui disant : *« fais la walima ne serait-ce qu'avec une brebis. »* Ce qui veut dire « fais un repas pour célébrer le mariage. »

L'auteur considère que ce repas est une obligation mais d'autres savants considèrent cela simplement comme recommandé. C'est l'avis de la plupart des savants qui disent que c'est préférable.

- **La plupart des savants qui considèrent qu'Al walima est préférable** disent que l'ordre ici n'est pas un ordre dont on comprend l'obligation mais dont on comprend le caractère préférentiel car le repas du mariage permet de célébrer un moment de joie. Et non une chose obligatoire comme c'est le cas pour la zakat ou le fait de subvenir aux besoins de sa famille.
- **Et les autres savants qui disent que c'est obligatoire** et allahu 3allem c'est l'avis le plus sûre. Ils disent que c'est un ordre du prophète et qu'à la base ses ordres sont une obligation jusqu'à preuve du contraire.

Et il y a d'autres ahadith qui viennent appuyer l'obligation de la walima :

Burayda ibnou-l Houssayb (رضي الله عنه) dit : *" Lorsqu' 'Ali (رضي الله عنه) a demandé en mariage Fatima (رضي الله عنها) la fille du prophète (صلى الله عليه و سلم) , le prophète a dit : « il est obligatoire pour chaque mariage d'avoir un repas. »* (rapporté par Ibn majah)

Et des remarques doivent êtres apportées concernant Al walima :

1- La walima doit avoir lieu 3 jours après la consommation du mariage :

Ceci est préférable et non obligatoire. La preuve de cela est le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est marié à Safiyya (رضي الله عنها) et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait de son affranchissement sa dot et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait al walima 3 jours après avoir consommé le mariage. »* (authentifié par Abu Yahla et Al Albani)

(On verra plus loin les détails de la walima avec Safiyya)

Rappel : Safiyya (رضي الله عنها) était la fille du chef de banou Nadir, un peuple juif habitant à Khaybar. Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) a combattu les juifs et les a vaincu, ils voulurent rester dans leur maison et s'occuper de leur culture. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a accepté à condition qu'ils donnent la moitié de leur récolte. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « nous acceptons votre présent tant que nous le voudrons. »
Lors de khalifa d'Omar ibn al khatab (رضي الله عنه) , les banir Nadir ont porté atteinte à 'Abdullah ibn Omar (رضي الله عنه) et donc 'Omar ibn al khattab (رضي الله عنه) a décidé de les expulser de Khaybar. Safiyya (رضي الله عنها) faisait parti des prisonnières lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) a combattu les Bani Nadir. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a choisi parmi les prisonnières car elle était blessée par ce qui venait de lui arriver puis l'a affranchi et a considéré son affranchissement comme sa dot, puis il (صلى الله عليه و سلم) s'est marié à elle. Saffiya (رضي الله عنها) fait parti de la descendance de Haroun, le frère de Mousa (3alayhi salâm). Et parmi les mérites de Saffiya (رضي الله عنها) ,le fait qu'elle fasse parti de la descendance d'un prophète et que le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a choisi parmi les prisonnières. Egalement, le fait qu'elle a été affranchie par le prophète (صلى الله عليه و سلم) et qu'il (صلى الله عليه و سلم) a fait d'elle une des mères des croyantes dont les mérites sont innombrables.

2- Seul les personnes vertueuses qu'elles soient pauvres ou riches doivent être invitées :

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« ne côtoies qu'un croyant et ne mange ton repas qu'un pieux. »* (rapporté par Abu Dawud et at Tirmidhi)

Dans cela, le prophète (صلى الله عليه و سلم) conseille et ordonne de ne prendre comme ami que des croyants, une personne qui craint Allah et qui ne t'incite pas à faire des péchés mais à rester dans l'obéissance d'Allah. Et le fait d'avoir des amis pervers n'est pas demandé car tu mets ta personne en danger ; au fur et à mesure du temps, le diable te fera voir les péchés comme de moins en moins graves et te fera rentrer dans ces péchés.

Les savants ont expliqué cette parole *« ne côtoies qu'un croyant et ne mange ton repas qu'un pieux »* en disant que le prophète (صلى الله عليه و سلم) veut dire par là : *« ne côtoies que des personnes pieuses qui mangeront de ton repas »*. Et que ceux qui mangent ton repas doivent être la plupart du temps des personnes pieuses mais cela ne veut pas dire que, de temps en temps, des pervers ou des mécréants ne peuvent pas manger du repas s'il y a dans cela un bien comme de faire un rappel et d'essayer de la raisonner vers le droit chemin.

Preuve de l'autorisation de donner à manger aux mécréants :

Allah (تعالى) dit : « Ils accomplissent leurs vœux et ils redoutent un jour dont le mal s´étendra partout. » - « et offrent la nourriture, malgré son amour (pour la nourriture), au pauvre, à l´orphelin et au prisonnier. » (sourat al Insan, versets 7 et 8)

"prisonnier" : et parmi les prisonniers il y a des mécréants.

3 - Faire le repas en étant composé d'une brebis ou plus si la personne en a la possibilité :

Et la preuve est toujours la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« fais la walima ne serait-ce qu'avec une brebis. »*

Si la personne a cette possibilité d'égorger une brebis ou plus, il est préférable alors de le faire.

Anas ibn malik (رضي الله عنه) dit : *« Je n'ai pas vu le prophète (صلى الله عليه و سلم) faire une walima d'une femme parmi ses femmes comme la walima qu'il (صلى الله عليه و سلم) a faite lors de son mariage avec Zaynab (bintu Jahch) car il (صلى الله عليه و سلم) a égorgé une brebis. »*(rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Autrement dit Anas (رضي الله عنه) dit que le repas était le plus important des repas parmi les mariages du prophète (صلى الله عليه و سلم) car il avait égorgé une brebis. Nous comprenons que dans les autres walima le repas était moins qu'une brebis.

La composition du repas de mariage :

Et il est autorisé de faire comme repas du mariage que ce qui est possible pour la personne quelque soit la nature de la nourriture, même si le repas ne comporte pas de viande, cela n'est pas une obligation.

La preuve est le hadith de Anas ibn Malik (رضي الله عنه) qui dit : *« Le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a résidé entre Khaybar et Médine 3 nuits durant lesquels le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *consomma le mariage avec Saffiya Bint Houyay (رضي الله عنها). J'ai invité les gens au repas du mariage du prophète et il n'y avait dans ce repas ni pain ni viande. Puis le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a ordonné que les nappes soient étalées où on y déposa des dattes, du lait séché (fromage) et du beurre. Et ainsi était le repas du mariage du prophète* (صلى الله عليه و سلم) *.»* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

" Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a résidé entre Khaybar et Médine" : il (صلى الله عليه و سلم) revenait de la bataille de Khaybar qu'il venait de remporter et après laquelle il avait épousé Saffiya. Khaybar est située à environ 120 km au Nord de Médine.

" J'ai invité les gens " : car Anas était au service du Prophète (صلى الله عليه و سلم)

Et dans ce hadith on peut déduire deux choses :
1 - il est autorisé au mari de consommer le mariage en étant en voyage (ce n'est pas une condition de consommer le mariage chez soi)
2 - il est autorisé de léguer quelqu'un pour qu'il invite les gens à la walima.

L'obligation de répondre à l'invitation au repas du mariage :

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Le pire des repas est le repas d'al walima dans lequel ont interdit ceux qui viennent et on invite ceux qui ne veulent pas venir. Et celui qui ne répond pas à l'invitation d'un mariage, il a alors désobéit à Allah et à son prophète. »*(Rapporté par Al Boukhary wa Mouslim)

Et il est interdit de n'inviter que les riches et de délaisser les pauvres. Dans une autre version d'al Bukhari que l'auteur n'a pas cité : *« Le pire des repas est un repas du mariage dans lesquels sont invités les riches et sont délaissés les pauvres. »*

Et nous voyons qu'il est obligatoire de répondre à l'invitation sauf si l'on à une excuse qui Islamiquement est acceptée.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous est invité à un repas du mariage qu'il y aille. »* (rapporté par Al Boukhary et Mouslim)

Et il doit également répondre a cette invitation même s'il est en état de jeûne car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous est invité à un repas qu'il réponde. S'il ne jeûne pas, alors qu'il mange et s'il jeûne alors qu'il prie (c'est-à-dire qu'il invoque en faveur de cette personne qui l'a invité). »* (Hadith authentique rapporté par Al Bayaqi, Mouslim et Abu Dawud)

Et il est autorisé au jeûneur de rompre son jeûne quand il est surérogatoire et il lui est demandé plus fortement de rompre son jeûne lorsqu'il est invité à un repas et que celui qui l'invite insiste pour qu'il mange. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous est invité à un repas qu'il réponde, s'il veut il mange s'il veut il délaisse. »*

Quant au jeûne obligatoire, par exemple lorsqu'il faut rattraper des jours de jeûne, la personne ne doit pas rompre mais se contenter de faire des invocations.

Il est préférable pour celui qui répond à l'invitation de faire 2 choses :

La première : d'invoquer envers celui qui l'a invité après avoir fini le repas.
Il y a plusieurs formules :
« O Allah pardonne-leur, entre-les dans Ta miséricorde et béni-les dans ce que Tu leur as accordé. » (Rapporté par Mouslim)
« O Allah nourris celui qui ma nourrit et abreuve celui qui m'a abreuvé. » (Rapporté par Mouslim)
« Ont mangé vos repas des personnes pieuses et ont prié sur vous les anges et ont mangé chez vous des jeûneurs. » (Rapporté par Abu Dawud)

La deuxième : d'invoquer en faveur de celui qui t'a invité si c'est une walima ainsi qu'envers son épouse.
« Qu'Allah bénisse pour toi (ton mariage), te bénisse et vous unisse dans le bonheur. »

Les cas pour lesquels il est interdit de répondre à l'invitation :

Il est interdit de répondre lorsqu'il y a des désobéissances à Allah dans le mariage, sauf en ayant l'intention d'interdire ce mal et de l'enlever. S'il arrive à faire arrêter cette désobéissance, alors qu'il reste mais s'il ne peut pas, alors qu'il retourne de là ou il est venu.

Selon 'Ali (رضي الله عنه) : *« J'avais préparé un repas puis j'ai invité le prophète (صلى الله عليه و سلم). Il (صلى الله عليه و سلم) est venu et a vu dans la maison des images (représentations), alors il (صلى الله عليه و سلم) est retourné. J'ai dit : « Ô envoyé d'Allah (صلى الله عليه و سلم) qu'est ce qui t'as fait retourné ? » Il a dit : « Il y a dans la maison un rideau qui comporte des représentations et les anges n'entrent pas dans les maisons où il y a des photos ou des représentations. » »* (Rapporté par Ibn Majah)

Et concernant les représentations, les savants disent qu'il s'agit de toute chose qui a une âme. Et dans un autre hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« La photo (représentation) c'est la tête. »*

Et ainsi se sont comportés nos salafs parmi eux : *« Selon Abu Mas'oud 'Ouqba ibn 'Amr qui dit qu'un homme lui avait préparé un repas puis l'avait invité. 'Ouqba ibn 'Amr lui a dit : « Est ce qu'il y a dans la maison des photos ou des représentations ? » Il lui a répondu : « Oui ». Il a alors refusé d'entrer jusqu'à ce qu'il supprime cette représentation et ce n'est que par la suite que 'Ouqba ibn 'Amr est rentré pour répondre à l'invitation de cet homme. »*(Rapporté par al Bayaqi)

Et Al Boukhary cite dans son sahih qu'ibn Omar (رضي الله عنه) a invité Abu Ayoub al ansary (رضي الله عنه) qui a vu dans la maison d'ibn Omar un rideau qui cachait un mur. Ibn Omar a dit en expliquant à Abu ayoub : *« Les femmes ont été plus fortes que nous sur ce point. »* Et Abu Ayoub a dit : *« Je ne pensais pas que cela pouvait arriver dans ta maison. » Puis il a dit : « Je jure par Allah que je ne mangerai pas de ton repas. »* Puis il est parti.

« Les femmes ont été plus fortes que nous sur ce point. » : Ibn 'Omar (رضي الله عنه) a dit cela car il y a

un hadith du Prophète qui interdit de recouvrir les murs : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) est entré chez ‘Aisha (رضي الله عنها) et elle a vu dans le visage du prophète qu’il était mécontent puis il (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Recouvres-tu les murs de draps, de rideaux ou de tapisseries qui comportent des images ? »* Puis le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à Aisha (رضي الله عنها) : *« Allah ne nous a pas ordonné de recouvrir les murs. »* Et dans une autre version : *« Allah ne nous a pas ordonné de recouvrir la terre cuite de choses qu’Allah nous a accordé. »*

Nous en déduisons donc que la personne ne doit pas répondre a l’invitation d ‘un mariage ou d’un repas lorsqu’il sait que cette chose comportera des désobéissances à Allah.

Et lorsqu’une personne est invitée par deux personnes, elle doit répondre à la première qui a donné l’invitation.

L'autorisation aux femmes d'utiliser le tambourin et de chanter pour annoncer le mariage :

L’auteur dit qu’il est autorisé de permettre aux femmes pendant le mariage de proclamer le mariage en utilisant le tambour uniquement et de pratiquer des chants autorisés qui ne comportent pas des choses obscènes.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Proclamez le mariage. »* (rapporté par Ibnu iban)

Et la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« La séparation entre le licite et l’illicite c’est "ad duff" (le tambourin) ainsi que les chants autorisées, et ceci pendant le mariage. »*(Hadith jugé bon, rapporté par An nassai, Ibn majah et At-Tirmidhi)

Et concernant le tambourin dont l’une des deux parties est recouverte de cuir et l’autre est ouverte c’est celui-ci qui est autorisé. Mais celui qui est recouvert des deux côtés de cuir est interdit et fait parti d’Al qouba qui a été interdit par le prophète (صلى الله عليه و سلم) dans un hadith authentifié par cheikh Al Albany, ou le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Allah a interdit à ma communauté le vin, les jeux de hasard, le mizr (bière d’orge), al quba (tambour recouvert des 2 côtés) et al qinin (sorte de guitare) et il m’a ajouté en plus des autres communautés la prière du witr »*

Et Khalid ibn Dhakwân (رضي الله عنه) dit : *« Ar Roubay’ Bintou Mou'awwidh Ibnou 'Afrâ*(رضي الله عنها) *lui a dit : « Le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *est venu chez moi après que j’ai consommé le mariage et il* (صلى الله عليه و سلم) *s’est assis au même endroit où tu es assis. Des petites filles parmi al Ansar frappaient du tambourin et faisaient les éloges de mes pères qui sont morts le jour de Badr jusqu’au moment où une des petites filles parmi elles a dit : « Il y a parmi nous un prophète qui connait ce qui se passera demain. » Et le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a dit : « Délaisse cette phrase et dis ce que tu disait auparavant. »»*(Hadith rapporté par Abu Dawud et at Tirmidhi) Et dans une autre version : *« Quant à cela ne le dites pas, ne sait ce qui se passera demain qu’Allah. »* (rapporté par Ibn Majah)

On déduit donc qu’il est autorisé d’utiliser le tambourin et de chanter des chants qui ne comportent pas de mauvaises choses, et ni de choses interdites comme du shirk, des désobéissances etc.

Mariage avec une deuxième femme :

Dans a sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم), lorsqu'un homme se marie avec une deuxième femme alors que sa première femme n'était pas vierge au moment du mariage, alors il a le droit de rester avec cette deuxième femme vierge pendant 7 jours puis, qu'il continue à donner à chacune sa part.

Et s'il prend comme deuxième épouse une femme non vierge alors que la première l'était alors il lui est autorisé avec sa seconde épouse de rester 3 jours puis il donne ensuite à chacune sa part.

L'obligation d'offrir à son épouse une vie conjugale agréable :

Le bon comportement :

Et il est obligatoire pour l'homme de bien se comporter avec son épouse et de s'occuper d'elle dans les choses qui sont autorisées par Allah d'autant plus quand cette femme est jeune.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Le meilleur d'entre vous est celui qui est le meilleur envers sa famille et moi je suis celui qui est le meilleur envers sa famille. »*

« Al 3ishra » au sens littéraire signifie le rassemblement mais au sens islamique signifie le fait de vivre avec sa femme, les rapports conjugaux et surtout les sentiments et l'amour qu'il peut y avoir entre le mari et sa femme.
Dans le chapitre du mariage « Al 3ishra » est un point important car Allah a ordonné cela en disant : « et comportez vous avec elles de la meilleur des façons. » Cela est également obligatoire pour la femme de se comporter de la meilleure des façons envers son mari « Et elles aussi doivent se comporter comme vous, vous vous comportez avec elles. »
Et le fait d'avoir un bon comportement envers son épouse fait parti des comportements louables en Islam et cela permet de préserver les relations conjugales, les sentiments et le mariage.

Et le mari doit prendre en considération cela car il doit avoir le même comportement qu'il aimerait qu'on ait envers sa fille ou sa sœur. Et lorsqu'il a en tête le fait qu'il aime pour les autres ce qu'il aime pour lui, cela le poussera à être irréprochable dans son comportement.

Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a beaucoup insisté sur cela lorsqu'un homme est venu le voir et a dit : « Ô envoyé d'Allah (صلى الله عليه و سلم) autorise moi de faire l'adultère. » Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « Est-ce que tu aimerais qu'on fasse ainsi avec ta mère ? » Il a dit : « Non ». « Pour ta sœur ? » il a dit : « Non ». « Aimerais-tu cela pour ta fille ? » il a dit : « Non ». Le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas arrêté de lui citer « aimerais-tu cela pour untel ? Aimerais-tu cela pour untel ? » Puis à chaque fois ce jeune disait : « Non. » Puis le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Déteste ce qu'Allah déteste et aime pour ton frère ce que tu aimes pour toi. »*

Et également le fait d'avoir une vie heureuse et des rapports conjugaux tranquilles aide dans l'éducation des enfants. Des enfants qui voient les parents se disputer va les déstabiliser et les déranger contrairement aux enfants qui voient les parents se respecter et se sourire mutuellement.

Patienter sur les défauts de l'autre :

Et il est demandé à l'homme et à la femme de patienter sur les défauts de chacun car personne n'est parfait contrairement au prophète qui lui l'était (صلى الله عليه و سلم) . Il faut essayer de changer les défauts mais si l'on n'y arrive pas, il faut patienter car Allah (تعالى) a dit : « Et comportez vous avec elles de la meilleure des façons et si vous voyez en elles des choses détestables … »

et il n'a pas dit « si vous les détestez ». Car on ne doit pas détester la femme mais seulement ses défauts. Et il se peut que dans ces défauts se cache un bien.

Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Un croyant ne s'énerve pas envers une croyante, s'il voit en elle un comportement détestable il aime en elle d'autres comportements louables. »*
Et malheureusement il y a beaucoup de gens qui, par leur manque de science et aussi par leur manque d'éducation islamique, s'énervent pour des choses banales. Et cela entraîne des divorces.

Cela est la preuve d'une foi faible et d'un comportement islamique qui n'est pas respecté. Combien divorcent de leur femme pendant qu'elles ont leurs menstrues, combien divorcent de leur femme pendant un mois dans lesquels il y a eu des rapports conjugaux avec elle alors que le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a interdit. Ou bien une femme qui demande le divorce et ne respecte pas le fait qu'elle doit rester dans la maison de son mari pendant les 3 mois de menstrues.

Ne pas retarder l'accomplissement des devoirs envers son époux ou épouse :

Il est demandé à l'homme et à la femme d'accomplir leurs devoirs et de ne pas les retarder. Egalement, de ne pas faire ce qui est appelé en arabe « al matlou » qui vient de « al matl » qui signifie le retardement. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Le retardement du riche est une offense. » (rapporté par Mouslim)
C'est-à-dire le fait que le riche retarde ses dettes est une offense. De même que l'homme qui retarde les obligations qu'il a envers sa femme est une offense. Et inversement pour la femme envers son mari.

Ex : si la femme a besoin d'un vêtement et que cela est justifié puis que l'homme dit "Inshâ'allah" et que quelques jours plus tard le vêtement n'est toujours pas acheté, cela est une offense qu'il fait envers son épouse et c'est interdit en islam.

De même, il ne faut pas s'acquitter des choses obligatoires en étant mécontent.

Ex : un homme qui rapporte le vêtement que sa femme lui avait demandé en lui jetant a la figure. Cela est appelé « Al mina » et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il y a 3 personnes qu'Allah ne regardera pas, ne purifiera pas, et qui auront un châtiment douloureux. Le premier al mousbil (celui qui laisse traîner ses vêtements), Al manan (celui qui donne une chose qu'il doit donner en étant mécontent) et la troisième personne sera une personne qui aura vendu quelque chose en jurant d'une chose fausse. »*

Donc la vie conjugale est une chose importante qu'il ne faut négliger en aucun cas et le prophète (صلى الله عليه و سلم) à encourager les hommes en disant : *« Le meilleur d'entre vous est celui qui est le meilleur envers sa famille et moi je suis celui qui est le meilleur envers sa famille. »*